

GE_GERICHTE ACPR/104/2023 vom 22. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_104_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/104/2023 du 22 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/104/2023 del 22 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits exposés dans sa plainte du 26 janvier 2022.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a); qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime *in dubio pro duriore*. Celle-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 68). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient

- 5/8 - P/15035/2022 de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

E. 3.2

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

E. 3.3

L'art. 139 CP (vol) punit celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

E. 3.4

En l'espèce, une prudence de circonstance s'impose au moment de considérer les déclarations de l'épouse du recourant. Celle-ci a, en effet, tenu un discours contradictoire au cours seule et même audience, accusant alternativement son neveu puis son mari d'avoir volé l'argent. Ce dernier a lui-même admis que la mémoire de sa femme était défaillante. L'état de santé dégradé de celle-ci n'autorise, à lui seul, aucune conclusion. Les autres témoignages recueillis se contredisent entre eux. En particulier, le recourant soutient qu'une boîte verte, contenant les économies, aurait été emportée chez les mis en cause, lesquels contestent que leur sœur/tante aurait amené autre chose que ses affaires personnelles et CHF 1'000.- au plus. À défaut d'éléments objectifs, il est impossible d'accorder une prépondérance à l'une ou l'autre des versions. Les auditions sollicitées par le recourant ne porteraient que sur des faits indirects, comme l'existence de la boîte verte – et donc sans nécessairement révéler quoi que ce soit de son contenu –, la venue de l'épouse du recourant chez les mis en cause ou encore les accusations – déjà entendues et à évaluer avec circonspection – de celle-ci contre ceux-là; mais elles ne semblent pas déterminantes pour l'issue du litige. Par ailleurs, la recherche abstraite du dépôt d'espèces sur les comptes bancaires des mis en cause s'apparente à une "fishing expedition", prohibée. Dans ces circonstances, il n'existe pas de prévention pénale suffisante justifiant d'ouvrir une instruction contre les mis en cause et aucun acte d'enquête n'apparaît

- 6/8 - P/15035/2022 susceptible, en l'état, de retenir l'inverse, étant précisé qu'en cas d'éléments nouveaux, le Ministère public peut reprendre l'instruction aux conditions assouplies de l'art. 323 al. 1 CPP (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5 p. 88).

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/15035/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.